COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

Ville de
SAINT-DOMINEUC
Au cœur de la Bretagne romantique

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de M. Benoît Sohier, maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 19 septembre 2022.

- Étaient présents : Mmes-M.

SOHIER Benoît	DELACROIX Jean-Yves	NIVOLE Christophe
VANNIER Michel	GUYOT Sylvie	
FAISANT Catherine	CORBE Régis	
DAUCÉ Jean-Luc		FRABOULET Michel
PLAINFOSSÉ Isabelle	BÉARNEZ Mélanie	LOMAKINE Brigitte
DUPÉ Stéphan		LOUAZEL Eric
BARBAULT Hervé	LOISEAU Cécile	LARIVEN Yannick
GAUTIER Manuel	HOCDE Mickaël	

- Absentes excusées :
CRENN-MONNIER Pauline donne pouvoir à SOHIER Benoît
LAINÉ Soazig donne pouvoir à VANNIER Michel
ROBE Peggy donne pouvoir à BEARNEZ Mélanie
COMBES Léa

- Absent : néant.

- Autre personne présente :
Mme Sandrine Fauvel, directrice générale des services, auxiliaire du secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du secrétaire de séance
2. Validation du procès-verbal du 27 juin 2022
3. Tarifs de location du pôle périscolaire et du Grand Clos (additif)
4. Tarifs "branchement eau-électricité" bornes canal (bateau – camping-car)
5. Tarif du service assainissement année 2023
6. Convention et fixation des tarifs pour un concert avec l'association le Grand Soufflet
7. Convention avec l'association les Breizhieuses Ridicules pour l'organisation d'un concert avec le SIM
8. Modification de la délibération n° 5 du 29.01.2018 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal suite à la loi de finances pour 2021
9. Convention avec la C.C.B.R. concernant le service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
10. Convention avec la CCBR pour la mise à disposition de locaux pour l'atelier Relais petite enfance (RPE)
11. Présentation des projets de lotissements privés
12. Dénomination de la rue du lotissement privé situé « rue du Stade »
13. Désaffectation, déclassement et cession d'un délaissé de voirie rue Chemin des Dames au propriétaire riverain
14. Participation aux frais de scolarité pour les écoles en immersion langue régionale (loi Molac du 21 mai 2021)
15. Récupération de retenues de garantie sur le budget assainissement
16. Décision modificative budget communal 2022
17. Application d'une redevance eau usée par forfait pour les habitations possédant des installations privées de production d'eau et rejetant tout ou partie dans le réseau collectif d'assainissement
18. Résultats du concours des maisons fleuries année 2022
19. Reconduction d'un poste en contrat d'accompagnement à l'emploi (C.A.E.)
20. Modification de la délibération 13 du 22 octobre 2007 relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial
21. Modification de la délibération 17 du 23 janvier 2009 relative à la création de deux postes d'adjoint technique territorial
22. Présentation de l'évolution du contrat groupe d'assurance statutaire avec le CDG 35
23. Décisions prises par M. le maire en vertu de la délégation accordée pour les marchés inférieurs à 25 000 euros - délibération n° 6 du 09.06.2020 (article L2122-22 du CGCT)
24. Compte-rendu des commissions communales et intercommunales
25. Questions diverses
26. Date des prochaines réunions

---

1 – OBJET : Élection du secrétaire de séance :

M. Michel Vannier, candidat, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

2 – OBJET : Validation du procès-verbal du 27 juin 2022

M. Benoît Sohier, maire, soumet le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3 – OBJET : Tarifs de location du pôle périscolaire et du Grand Clos (additif)

M. Michel Vannier propose d'ajouter des tarifs à ceux votés le 28 mars dernier afin de prendre en compte les activités à but lucratif dans les différentes salles de l'Espace culturel le Grand Clos et au pôle périscolaire et qui débutent à compter du 1er septembre 2022. Il est proposé de fixer un tarif annuel.

Prestations supplémentaires : Espace culturel le Grand Clos	Tarifs annuels pour les activités à compter du 1er avril 2022	Tarifs annuels pour les activités à compter du 1er septembre 2022
Pour les occupations à but lucratif		
Salle A (256 m²)	220€ pour 1 heure/semaine	300€ pour 1 heure/semaine
Salle B (114 m²)	---------	150€ pour 1 heure/semaine
Salle C (73 m²)	----------	120€ pour 1 heure/semaine
Salle D (29 m²)	----------	80€ pour 1 heure/semaine

Pôle périscolaire	Tarifs annuels Pour les activités à compter du 1er septembre 2022
Pour les occupations à but lucratif	
Salle A (61 m²)	110€ pour 1 heure/semaine
Salle B (74 m²)	120€ pour 1 heure/semaine
Salle C 1 et C2 (env 100 m²)	140€ pour 1 heure/semaine
Salle C (152 m²)	180€ pour 1 heure/semaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois pouvoirs):

- **valide** les tarifs mentionnés dans les tableaux ci-dessus qui seront applicables aux activités qui débutent à partir du 1er septembre 2022

- **autorise** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

4 – OBJET : Tarifs "branchement eau-électricité" bornes canal (bateau – camping-car

Vu la délibération n° 13 du 8 juillet 2016, fixant les tarifs pour la consommation d'eau et d'électricité par les bateaux et camping-cars de passage et ceux en hivernage, sur la commune.

M. Benoît Sohier, maire, propose de les modifier compte tenu notamment de la flambée des prix de l'énergie. Il rappelle que le stationnement prolongé des bateaux est soumis à autorisation de la Région. Il arrive aussi que des camping-cars stationnent également aux abords du canal.

La proposition est d'augmenter les tarifs de 50%. Le paiement se fera par l'émission d'un titre auprès du S.G.C.

► Rappel des tarifs fixés depuis 2016 et proposition de nouveaux tarifs dans le tableau ci-dessous :

	de Mars à Octobre depuis 2016	D'Avril à Octobre Nouveaux tarifs	de Novembre à Février depuis 2016	de Novembre à Mars Nouveaux tarifs
Occupation continue de plus d'un mois	1.50€ par jour	2.25€ euros par jour	5€ euros par jour	7.50€ euros par jour
Occupation de moins d'un mois – ou occupation ponctuelle	3€ euros par jour	4.50€ euros par jour	8€ euros par jour	12€ euros par jour

Des pourparlers ont lieu,

Un courrier va être envoyé à la Région pour leur demander de modifier les bornes afin de permettre une meilleure gestion de la consommation de l'eau et de l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** qu'en cas d'occupation continue de plus d'un mois, le forfait journalier est fixé à 2.25 euros du mois d'avril au mois d'octobre et à 7.5 euros du mois de novembre au mois de mars

- **décide** de fixer un forfait journalier de 4.50 euros pour la consommation d'eau et d'électricité par les bateaux et camping-cars de passage sur la commune (occupation de moins d'un mois et/ou ponctuelle), pour la période d'avril à octobre et de 12 euros du mois de novembre au mois de mars

- **précise** que les recettes seront encaissées par l'émission d'un titre sur le budget communal

- **autorise** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

5 – OBJET : Tarif du service assainissement année 2023

M. Jean-Luc Daucé rappelle que les tarifs du service assainissement sont actuellement fixés à 34.90 euros HT pour la part fixe et à 0.59 euros HT par m3 consommé. Il propose d'augmenter les tarifs de 5% pour l'année 2023.

► Rappel des tarifs assainissement de 2011 à 2022 et proposition pour l'année 2023:

Années	2011	2012	2013	2014-2015	2016-2017-2018-2019-2020	2021-2022	2023
Part Fixe montant HT	32.09	32.73	33.38	34.05	34.39	34.90	**36.64**
Part Variable montant HT	0.54	0.55	0.56	0.57	0.58	0.59	**0.62**

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** d'augmenter de 5% les tarifs applicables au service assainissement pour l'année 2023

- **adopte** à partir du 1er janvier 2023 les tarifs suivants qui seront applicables jusqu'au prochain vote du conseil municipal :
  Part fixe : 36.64 € HT **Part variable :** 0.62 € HT le m^3 consommé

- **autorise** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

6 – OBJET : Convention et fixation des tarifs pour un concert avec l'association le Grand Soufflet

Mme Sylvie Guyot fait part qu'un concert, avec le groupe Yeko, sera organisé le 8 octobre prochain au Grand Clos dans le cadre du festival le Grand Soufflet. Il rappelle qu'en 2014 et en 2021, la commune avait déjà accueilli un concert du Grand Soufflet. A cette occasion une régie pour la vente de tickets avait été créée. Aussi, il présente la convention d'adhésion à l'association Grand Soufflet et propose de fixer les tarifs du spectacle. Le budget prévisionnel en dépenses est de 6083.64 euros. Le SIM assurera la première partie du concert.

Extrait de la convention :

... Adhérer à l'association Grand Soufflet, c'est pour la commune de Saint Domineuc: l'engagement d'adhérer au projet associatif en annexe, selon ses moyens individuels, avec l'accompagnement de l'association, de coordonner les actions liées au Grand Soufflet sur son territoire, de s'acquitter de sa cotisation annuelle (sur présentation de facture - 450 euros) dont le montant est fixé en fonction de critères définis par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

De profiter des avantages suivants : une sélection artistique et l'occasion d'accueillir des artistes venus exceptionnellement pour le festivalen bénéficiant de cachets négociés et de frais de déplacement partagé ; une large communication et l'opportunité d'apparaître au sein d'un événement bien identifié auniveau régional voire national ; un accompagnement personnalisé dans l'organisation de vos événements Grand Soufflet etc.

Les tarifs proposés sont les suivants : tarif plein : 8 euros, tarif réduit : 6 euros (pour les moins de 18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, porteurs du Pass Grand Soufflet, bénévoles du Grand Soufflet, bénéficiaires des minima sociaux : revenu de solidarité active (RSA), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation spécifique de solidarité (ASS) et allocation spécifique aux personnes âgées (Aspa)), et gratuité pour les moins de 12 ans et les invités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **valide** la convention d'adhésion à l'association Grand Soufflet dont le paiement de la cotisation annuelle est de 450 euros

- **fixe les tarifs de la manière suivante :** tarif plein : 8 euros, tarif réduit : 6 euros (pour les moins de 18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, porteurs du Pass Grand Soufflet, bénévoles du Grand Soufflet, bénéficiaires des minima sociaux : revenu de solidarité active (RSA), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation spécifique de solidarité (ASS) et allocation spécifique aux personnes âgées (Aspa), et gratuité pour les moins de 12 ans et les invités

- **autorise** M. le maire à signer la convention d'adhésion et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

7 – OBJET: Convention avec l'association les Breizhieuses Ridicules pour l'organisation d'un concert avec le SIM

Mme Sylvie Guyot fait part que le Sim en partenariat avec l'association les Breizhieuses Ridicules organisent un concert avec le groupe de jazz manouche, Tahrgi Nuschma, le samedi 15 octobre à l'espace culturel le Grand Clos. Ce concert fait partie de la saison culturelle du SIM et entre dans la programmation culturelle de la commune de Saint-Domineuc.

La première partie sera assurée par l'orchestre d'harmonie du SIM et l'ensemble d'accordéons du Sim.

Le coût total de ce projet est de 2400 euros. Le billet d'entrée sera de 5 euros par un adulte et gratuit pour les moins de 16 ans. L'association les Breizhieuses Ridicules, porteuse du projet, s'occupera de la billetterie et le coût d'intervention du groupe. Le Sim s'engage à verser le complément.

La collectivité publique s'engage à mettre à disposition à titre gracieux les salles A et B, les salles de 30 m2 et de 70 m2, le hall et les loges du Grand Clos du vendredi 14 octobre à partir de 14h00 au samedi 15 octobre minuit, le matériel son, lumière, cloison mobile et gradins.

Mme Sylvie Guyot propose de verser une subvention de 800 euros à l'association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs) :

- **valide** la convention avec l'association les Breizhieuses Ridicules pour l'organisation d'un concert avec le SIM
- **décide** de verser une subvention de 800 euros à l'association les Breizhieuses Ridicules
- **autorise** M. le maire à signer la convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

8 – OBJET : Modification de la délibération n°5 du 29.01.2018 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal suite à la loi de finances pour 2021

M. Benoît Sohier, maire, expose le présent point.

Préambule :

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1er janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.
Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ainsi que la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

Description du projet :

Le Pacte Financier et Fiscal dont, la mise en place avait été engagée dès 2015, a été élaboré dans une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du territoire.
Le pacte financier et fiscal de la CC Bretagne romantique a pour objet principal d'organiser le reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.
Le Pacte Financier et Fiscal Territorial de la Bretagne romantique avait été adopté par la CCBR dans la délibération et approuvé par les conseils municipaux des communes concernées.

Contexte de la révision demandée :

La loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LFPP) du 22 janvier 2018 et surtout la loi de finance pour 2021, Loi n°2020-1721du 29 décembre 2020 finance de 2021, est venu perturber la gestion de ce pacte Fiscal et Financier qui nécessite une réécriture pour sauvegarder son fonctionnement et en conserver l'esprit initial.

I- Suppression de la Taxe d'habitation avec modification du taux de foncier Bâti des communes :

La suppression de la Taxe d'habitation ayant été légiférée, elle est désormais compensée pour les communes par la perception de la part de foncier Bâti perçue antérieurement par le département, cela a pour effet d'augmenter dans sa présentation le Taux de foncier Bâti des communes qui est donc augmenté de 19.90% (taux du département d'Ille-et-Vilaine en 2020) en 2021 pour chacune de nos communes.

Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :

La stricte application des conditions du pacte fiscal et financier dans sa forme actuelle entraînerait donc des reversements accrus des communes à la CCBR suite à cette hausse du taux de foncier Bati et nécessite donc à lui seul la révision du Pacte Fiscal et Financier entériné par la Communauté de Commune Bretagne romantique et ses communes.

II- L'impact de la loi de finance 2021 sur les bases du foncier des entreprises :

Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018-2022 (LPFP) du 22/01/2018, Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
Dans le cadre de la baisse des impôts de production de 10 Mds€ votée pour redonner de la compétitivité aux entreprises et lutter contre leur délocalisation, il a été acté notamment la baisse de moitié des impôts fonciers pour les entreprises industrielles soit - 1,75 Mds€ de CFE et - 1,54 Mds€ de TFB, à travers la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

(Afin de compenser cette perte de ressources pour les collectivités locales, l'Etat verse dorénavant une compensation dynamique de perte de recettes de TFPB et de perte de recette de CFE, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliés par le taux d'imposition de TFPB ou de CFE, de l'année 2020.)

Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :
Les bases de calcul ont donc été divisées par deux pour les établissements industriels, les conséquences de cette modification impactent le produit perçu par les communes au titre des impôts fonciers des entreprises mais pour les communes cette perte est compensée.
Le pacte fiscal lui ne peut plus s'appliquer tel qu'il était prévu dans la mesure où cette modification des bases applicables fausse dorénavant toute comparaison avec l'année 2016, année de référence. L'année de référence a été choisie pour démontrer la dynamique des bases dans le temps, correspondant au développement des zones d'activités communautaires et de justifier des reversements demandés.
Pour ces diverses raisons il a été proposé de modifier le (1a) de la délibération n°2017-12-DELA-122 relative au Pacte Financier et Fiscal ainsi rédigée ci-dessous de la manière suivante :

Ecriture actuelle :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

1) 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt **à compter du 1er janvier 2018**
2) **A compter du 1er janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1er janvier 2016

Par la réécriture suivante :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

1) **(Inchangé)** 100% du produit du Foncier Bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt **à compter du 1er janvier 2018.**
2) **(Modifié)** Du **1er janvier 2018, jusqu'au 31 12 2020**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1er janvier 2016.
3) **(Nouveau) A compter du 01 janvier 2021,** la différence entre le produit du foncier Bati perçu **diminué du taux du foncier bâti du département 2020 (19,90%) corrigé d'un doublement du produit de foncier bâti pour les établissements industriels** pris en compte dans le produit du FB perçu en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1er janvier 2016.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 mai 2022 par la délibération n°2022-05-DELA-47 a approuvé les évolutions proposées du Pacte Financier et Fiscal, telles que présentées ci-dessus, tenant compte des modifications introduites par la Loi de finances 2021 et a autorisé Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont trois pouvoirs):

- Vu le code général des impôts ;
- Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II ;
- Vu la Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LPFP) du 22/01/2018 ;
- Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, loi de finances pour 2021 ;
- Vu la Loi n°2121-1900 du 30 décembre 2021, loi de finance de 2022 ;
- Vu les principes généraux du droit administratif ;
- Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014-art. 7 ;
- Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2022-05-DELA-47 du conseil communautaire en séance du 19 mai 2022 ;
- Vu la délibération n°5 du 29.01.2018 du conseil municipal de St Domineuc relative à l'adoption du pacte financier et fiscal ;

DECIDE, à l'unanimité dont trois pouvoirs,

- **D'adopter la réécriture de l'article 1.a du** Pacte Financier et Fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les termes suivants :
  1. **<u>Foncier bâti (FB)</u> :**
     - ☑ Année de référence : 2016
     - ☑ Année d'activation : 2018
     - ☑ Durée des conventions de reversement : 10 ans
     - ☑ Modalités des reversements :
       a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

          1) 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt **à compter du 1er janvier 2018**
          2) **Du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1er janvier 2016.
          3) **A compter du 1er janvier 2021,** la différence entre le produit du foncier Bâti perçu **diminué du taux du foncier bâti du département 2020 (19,90%) corrigé d'un doublement du produit de foncier bâti pour les établissements industriels** pris en compte dans le produit du FB perçu en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1er janvier 2016.

Les paragraphes suivants et articles de la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 du Pacte Financier et Fiscal ne sont pas modifiés.

- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte modifié ;
- **D'autoriser** M. le Maire, le cas échéant, à signer les avenants aux conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal territorial ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

9 – OBJET : Convention avec la C.C.B.R. concernant le service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

M. Benoît Sohier, maire, rappelle que le service ADS de la CCBR a été créé il y a sept ans maintenant. Compte tenu de la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réviser les conventions passées entre les communes adhérentes au service commun et la CCBR.

La nouvelle convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la commune et le service mutualisé, en matière d'instruction des différentes demandes déposées sur le territoire de la commune.

Elle est complétée par l'annexe 1 fixant les modalités de fonctionnement du service mutualisé et l'annexe 2 fixant les modalités financières.

Les modifications portent notamment sur :

- l'article 4 : les dispositions liées à la mise en ligne du téléservice
- l'article 4-3 attribution du service mutualisé (instruction des dossiers, animation du réseau ...) – la priorité est donnée aux dossiers déposés
- l'article 9 : reconduction tacite de la convention et préavis de résiliation

Il est rappelé qu'à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes sont en capacité de recevoir les autorisations d'urbanisme par voie électronique (GNAU), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE). En parallèle, une téléprocédure spécifique est mise en place. Elle permet de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62.

La prestation est facturée au coût complet du service et calculée en Equivalent Permis de Construire (EPC) détaillé dans le tableau ci-dessous :

TYPES D'ACTES	EPC
certificat d'urbanisme informatif	0,2
certificat d'urbanisme opérationnel	0,6
déclaration préalable de travaux	0,6
permis de construire – permis de démolir	1
permis de construire modificatif	0,6
permis d'aménager	2
permis d'aménager modificatif	0,6
transfert de permis	0,2
rendez-vous projets à enjeux (2h)	0,6
réunion PLU/PLUi (2h)	0,6

Le prix de revient du dossier EPC sera calculé sur le résultat du coût complet de l'application analytique GO+ arrêté à la clôture de l'exercice N, divisé par le nombre d'EPC total traité par le service mutualisé sur l'année N. La commune se verra facturée au cours du 1er semestre de l'année N+1 pour les dossiers de l'année N. Le coût complet du service mutualisé est déterminé chaque année selon la comptabilité analytique de l'application GO+.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (dont trois pouvoirs),

- **valide** la nouvelle convention avec la C.C.B.R. concernant le service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi que les annexes

- **autorise** M. le maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10 – OBJET : Convention avec la C.C.B.R. pour la mise à disposition de locaux pour l'atelier Relais Petite Enfance (RPE)

M. Manuel Gautier explique que Relais Parents Assistants Maternels de la Bretagne Romantique change de nom. En effet, en lien avec la définition de ses missions par la CAF, le Relais Parents Assistants Maternels devient Relais Petite Enfance. Le Relais accompagne les familles et les professionnels, il informe les parents sur les modes de garde adaptés à leur situation et offre un cadre de rencontres et d'échanges aux professionnels de l'enfance.

Pour l'organisation des ateliers d'éveil le mercredi de 8h30 à 12h30, la commune met à disposition du RPE un local situé au 1 rue du Rocher comprenant une salle d'activités, un espace sanitaire, et une entrée indépendante.

Des pourparlers ont lieu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs) :

- **valide** la convention avec la C.C.B.R. pour la mise à disposition d'un local pour l'organisation des ateliers d'éveil le mercredi de 8h30 à 12h30 par le Relais Petite Enfance
- **autorise** M. le Maire à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

11 – OBJET: Présentation des projets de lotissements privés

M. Benoît Sohier présente trois projets de lotissements privés sur la commune :
- le lotissement rue de Cézembre comprenant 19 lots dont 4 logements sociaux. Les travaux de première phase sont en cours. La commercialisation se fera au 1er trimestre 2023.
- le lotissement rue du stade comprenant 10 lots dont 2 logements sociaux. Les travaux devraient commencer prochainement.
- le lotissement les Grands Champs rue de Vieux Moulin comprenant 99 lots soit environ 124 logements. Il est prévu d'y réaliser un petit collectif de 25 logements sociaux, un emplacement est réservé pour accueillir une nouvelle maison médicale. L'instruction du permis d'aménager est toujours en cours. Un dossier loi sur l'eau a été déposé.

Des pourparlers ont lieu,

M. Michel Fraboulet fait part qu'il est contre le projet de lotissement les Grands Champs. Il s'interroge sur la capacité de la commune à « accueillir environ 400 personnes soit environ 200 enfants »… « les écoles seront trop petites et les réseaux ». Il ajoute que la voirie n'est pas assez large et que le lotisseur cherche à densifier au maximum ses opérations. Il souhaite savoir sur quel délai cette opération sera réalisée et à quel rythme.

M. Benoît Sohier répond que les infrastructures de la commune seront suffisantes car le projet sera phasé sur environ 6 ans. La densification est obligatoire et est imposée dans le PLU. Ce projet est la « traduction du PLU ». Il ajoute qu'il faudra en effet revoir la taille de la voirie et l'étalement des phases dans le temps. Il rappelle que le permis d'aménager est toujours en cours d'instruction.

Le Conseil Municipal prend note de ces différentes informations.

12 – OBJET : Dénomination de la rue du lotissement privé situé "rue du Stade"

Mme Isabelle Plainfossé expose le présent point.

Vu l'article 169 de la loi 3DS qui reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse,

Vu l'article L 2121-30 du CGCT, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le permis d'aménager n° PA03526521B0002 concernant le lotissement privé rue du stade, accordé le 22.04.2022,

Vu les différentes propositions faites par le lotisseur pour dénommer la voie interne du lotissement, suite à la demande de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services tel que la connexion aux différents réseaux, l'intervention des secours et la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, Mme Isabelle Plainfossé propose de dénommer la voie interne du lotissement privé rue du stade « rue du Docteur Irène Frachon ».

Vu l'accord du Docteur Irène Frachon,

Des pourparlers ont lieu,

Le choix s'est porté sur le Docteur Irène Frachon, pneumologue au CHU de Brest, pour soutenir et reconnaître son combat mené depuis plus de 15 ans contre la distribution du Mediator. C'est en 2007 qu'elle alerte l'Agence française du médicament à propos du risque de développement de maladies cardiaques, provoqué par le Médiator. L'affaire éclate en juin 2010, lorsqu'elle écrit le livre « Médiator 150 mg : combien de morts ? »; elle devient ainsi lanceuse d'alerte sur ce scandale de santé publique qui touche des milliers de victimes.

Elle ajoute que le Docteur Irène Frachon a répondu, par mail, qu'elle acceptait notre proposition « ...j'ai décidé d'accepter avec reconnaissance votre proposition que je reçois comme un encouragement et soutien citoyen à la défense de milliers de personnes victimes d'empoisonnement et dont les souffrances sont terribles encore aujourd'hui. » ... « Je suis en particulier en accord avec la proposition de la dénomination de « docteur » devant mon nom, car c'est bien au nom de cette vocation que je cherche à défendre des malades, victimes d'une médecine dévoyée, ce qui m'est insupportable ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs),

- **décide** de dénommer la rue interne du lotissement rue du stade « rue du Docteur Irène Frachon »
- **précise que** la commune a eu l'accord du Docteur Irène Frachon
- **précise que** l'adresse sera transmise au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale
- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

13 – OBJET : Désaffectation, déclassement et cession d'un délaissé de voirie rue Chemin des Dames au propriétaire riverain

Mme Isabelle Plainfossé expose le présent point.

Vu le CGCT et notamment son article L2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L112-8 et 141-3,

Vu l'avis des Domaines,

Vu la demande écrite de M. et Mme Werschuren, propriétaires de la parcelle AC 202, ayant une façade au 51 rue nationale et une autre rue Chemin des Dames, d'acquérir le délaissé de voirie jouxtant leur maison au niveau de la rue Chemin des Dames et sur lequel est construit un escalier accédant à leur maison (seul accès possible),

Vu les formalités menées par le géomètre arrêtant la surface de cet espace à 29 m²,

Considérant que cet espace n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, étant donné la présence extrêmement ancienne de cet escalier pour assurer l'accès à la maison de M. et Mme Werschuren,

Considérant que cet espace est un délaissé de voirie, il peut être prononcé un déclassement de fait,

Vu l'accord de M. et Mme Werschuren d'acquérir ce délaissé de voirie au prix de 860 euros HT conformément à l'estimation des Domaines, et de prendre en charge l'ensemble des coûts liés à cette cession,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs),

- **prononce** la désaffectation de l'espace jouxtant la parcelle AC 202 et d'environ 29 m²
- **prononce** le déclassement de fait dudit espace compte tenu de son caractère de délaissé de voirie
- **décide** la cession de cet espace à M. et Mme Werschuren, propriétaires riverains, au prix de 860 euros HT
- **précise** que tous les frais (notaire, géomètre etc) sont à la charge de l'acquéreur
- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14 – OBJET : Participation aux frais de scolarité pour les écoles en immersion langue régionale (loi Molac du 21 mai 2021)

M. Manuel Gautier expose le présent point.

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, modifiée suite à l'adoption de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021 et promulguée le 21 mai 2021, qui prévoit le versement du forfait scolaire communal pour les élèves scolarisés dans les écoles en immersion langue régionale.

Vu les demandes formulées par des écoles proposant un enseignement en langue bretonne par immersion, notamment celle reçue de l'école Diwan située à Guipel,

Vu le calcul annuel du montant forfaitaire du coût à l'élève au vu des dépenses de fonctionnement dans les classes élémentaires et maternelles de l'école publique Lucie Aubrac

Considérant que le montant à verser est égal, soit au coût fixé au vu des dépenses de l'école de St-Domineuc, soit au coût fixé au vu des dépenses de l'école publique (lorsqu'elle existe) du lieu où se situe l'école, en retenant le moins élevé des deux,

Considérant ces éléments, M. Manuel Gautier propose d'adopter la proposition de verser un forfait scolaire aux écoles en immersion langue régionale, dans les conditions suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 voix Contre, 1 abstention, et 18 voix Pour (dont trois pouvoirs)

- **décide** de verser un forfait scolaire aux écoles en immersion langue régionale au vu du nombre d'enfant inscrit et résident à St Domineuc

Pour les écoles privées extérieures d'accueil:

- **précise** que pour les écoles privées extérieures en immersion langue régionale, il sera retenu le forfait le moins élevé lorsque la commune d'accueil a également une école publique

- **précise** qu'en l'absence d'école publique sur la commune d'accueil, il sera retenu le forfait le moins élevé en comparaison au coût moyen départemental

- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour les écoles publiques extérieures d'accueil :

- **précise** que pour les écoles publiques extérieures en immersion langue régionale c'est le forfait de la commune d'accueil qui s'applique

- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

15 – OBJET : Récupération de retenues de garantie sur le budget assainissement

M. Stéphan Dupé expose le présent point.
Vu le marché d'étude passé avec le cabinet Idée Tech,
Vu la cessation d'activité dudit cabinet,
Vu les retenues de garantie enregistrées auprès du service de gestion comptable s'élevant au total à 632.10 euros,
Vu l'avis favorable du service de gestion comptable pour récupérer les retenues de garantie,
Considérant ces éléments, il est proposé de récupérer les retenues de garantie du cabinet Idée Tech,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs) :

- **décide** de récupérer les retenues de garantie du cabinet Idée Tech dont le montant total s'élève à 632.10 euros

- **autorise** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

16 – OBJET : Décision modificative budget communal 2022

M. Stéphan Dupé soumet la décision modificative suivante au vote :

Décision modificative n°1 :
- prise en compte d'une subvention supplémentaire de 2000 euros versée par le CCAS à l'association Entour'âge pour l'achat d'un triporteur, à destination des résidents de l'EHPAD. Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits à destination du CCAS.

FONCTIONNEMENT					
DM 1	Chapitres - Articles	Dépenses		Recettes	
		Diminution des Crédits	Augmentation des crédits	Diminution des Crédits	Augmentation des crédits
Subvention CCAS	Chap 65 - 657362		+2 000		
Subvention de fonctionnement aux ménages	Chap 65 - 65741	- 600			
Titres annulés sur exercices antérieurs	Chap 67 - 673	-1 200			
Autre personnel extérieur	Chap 012 - 6218	- 200			
TOTAL GENERAL		2 000,00			

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (dont trois pouvoirs) :

- **valide** la décision modificative présentée dans le tableau ci-dessus concernant le budget communal 2022
- **autorise** M. le maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

17 – OBJET : Application d'une redevance eau usée par forfait pour les habitations possédant des installations privées de production d'eau et rejetant tout ou partie dans le réseau collectif d'assainissement

M. Jean-Luc Daucé fait part que la Saur, délégataire du réseau des eaux usées, a identifié des habitations possédant des installations privées de production d'eau et dont les usagers rejetaient tout ou partie de ces eaux dans le réseau d'assainissement collectif.

Conformément à la réglementation et aux dispositions spécifiées dans le règlement du service, la Saur souhaite appliquer pour ces usagers, une redevance qui a été définie dans le cadre du contrat passé entre le commune et le délégataire. Cette redevance s'applique également sur la part communale.

Considérant ces éléments, il est proposé d'appliquer une redevance eau usée par forfait pour les habitations possédant des installations privées de production d'eau et rejetant tout ou partie dans le réseau collectif d'assainissement.

Des pourparlers ont lieu,
La création de cette redevance permet de prendre en compte les personnes qui rejettent dans le réseau mais qui ne paient pas une redevance équivalente au service rendu pour le traitement des eaux rejetées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs) :

- **décide** pour les foyers, totalement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à 30 m3 par membre du foyer et par an
- **décide** pour les foyers, partiellement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à 30 m3 par membre du foyer et par an sauf si la consommation d'eau du réseau public de distribution d'eau potable, est supérieure au forfait, celle-ci est alors prise en compte
- **autorise** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

18 – OBJET : Résultats du concours des maisons fleuries année 2022

M. Eric Louazel ne participe pas au vote.

Vu les catégories retenues: les maisons avec jardin visible de la rue, les balcons ou terrasses fleuries, les maisons à la campagne, et les jardins-potagers,

Vu les résultats du concours communal des maisons fleuries de l'année 2022, suite au passage du jury, présentés dans le tableau ci-dessous,

La remise des prix aura lieu le 17 octobre à 18H30, en mairie.

Classement	Points	Lauréats	Adresses	Prix
1ère catégorie - Jardin visible de la rue				
1er prix	46,5	DAMAS Michèle	27, résidence les Terrasses du Canal	40€ + Plante + Livre
2ème	35	REBILLARD Louise	7 rue du Champ des Cours	35€ + Plante
3ème	34,5	AUBRY Jean-Marie	2, rue Docmaël	33€ + Plante
4ème	34	DUNEUF-JARDIN Nathalie	7, résidence de Gandus	23€ + Plante
2ème catégorie - Balcons ou terrasses				
1er prix	51,5	RÉHAULT Marie-Thérèse	1, rue Nationale	40€ + Plante + Livre
2ème	49	COLLET Antoinette	17, rue du Puits Ruellan	35€ + Plante
3ème	47	BESNIER Joël	5, résidence de l'Écluse	33€ + Plante
4ème	45	LOUAZEL Eric	4, résidence de l'Écluse	23€ + Plante
3ème catégorie - Maison à la campagne				
1er prix	54	ROWLAND Kim	47, Trébeslin	40€ + Plante + Livre
2ème	43.5	JOURNAUX Jocelyne	24, le Pratel	35€ + Plante
4ème catégorie - Jardins potagers				
1er prix	50	LEFORT Franck	5, sentier du Halage	40€ + Plante + Livre
2ème	49,5	PINAULT Jean-Claude	rue du Chêne Vert	35€ + Plante
3ème	40	REBILLARD Louise	7 rue du Champ des Cours	33€ + Plante
4ème	37	ROWLAND Kim	47, Trébeslin	23€ + Plante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** de retenir la distribution des différents lots et prix aux lauréats du concours communal des maisons fleuries de l'année 2022 tel que présenté dans le tableau ci-dessus et précise que les prix seront versés sous forme de bons d'achat

- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier, notamment pour engager les dépenses

19 – OBJET : Reconduction d'un poste en contrat d'accompagnement à l'emploi (C.A.E.)

M. Benoît Sohier, maire, expose le présent point.

Vu la délibération n°8 du 20 septembre 2021 décidant la création d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (C.A.E.), pour exercer les fonctions d'agent polyvalent aux services périscolaires et à l'entretien des bâtiments, à raison de 20 heures par semaine, du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022,

Vu l'accord de pôle emploi pour reconduire le contrat sur une durée de 13 mois,

M. le maire propose de prolonger le C.A.E., pour exercer les mêmes fonctions, à raison de 20 heures par semaine, du 1er août 2022 au 31 août 2023. La rémunération est fixée au SMIC horaire.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Dans le cas présent, l'aide est de 50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** de reconduire le contrat d'accompagnement à l'emploi, dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (P.E.C.), et dans les conditions énoncées ci-dessus

- **précise** qu'il s'agit d'exercer les fonctions d'agent polyvalent aux services périscolaires et à l'entretien des bâtiments, à raison de 20 heures par semaine, du 1er août 2022 au 31 août 2023

- **autorise** M. le maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

20 – OBJET : Modification de la délibération 13 du 22 octobre 2007 relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial

M. Benoît Sohier, maire, expose le présent point.

Vu l'article 15 de la loi de transformation de la fonction publique qui modifie l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui encadre le recrutement des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, dont l'avis de création ou de vacance de poste est publié à compter du 1er janvier 2020,
Vu Code de la Fonction Publique,
Vu que les emplois doivent avoir été créés préalablement à la procédure de recrutement,
Vu qu'il convient de prévoir dans la délibération créant l'emploi la possibilité que ce dernier soit pourvu par un agent contractuel,
Considérant que ces recrutements sont désormais prononcés à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Considérant qu'elle s'applique aux recrutements :

- Relevant de l'article 3-1 de la loi n°84-53 : remplacements temporaires ;
- Relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 : dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Relevant de l'article 332-8 du Code de la Fonction Publique;
- Relevant des contrats de projet, les dispositions ne prévoient pas de phase d'entretien. Toutefois, après vérification de la recevabilité des candidatures, aucune disposition n'interdit à l'autorité territoriale d'établir une liste de candidats présélectionnés convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement et d'organiser ceux-ci.

Considérant qu'elle ne s'applique pas aux recrutements sur les emplois non permanents prévus à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- accroissement temporaire d'activité
- accroissement saisonnier d'activité.

Considérant ces éléments, M. le maire propose de modifier la délibération n° 13 du 22 octobre 2007 relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial sur un emploi permanent afin d'ajouter une mention sur la possibilité de recruter des agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** de modifier la délibération n° 13 du 22 octobre 2007 relative à la création d'un poste d'adjoint technique territorial sur un emploi permanent

- **précise** qu'il s'agit d'un emploi permanent, à temps complet, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

- **précise** qu'il sera possible dans les conditions définies par la loi de recruter un agent contractuel

- **autorise** M. le maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

21 – OBJET : Modification de la délibération 17 du 23 janvier 2009 relative à la création de deux postes d'adjoint technique territorial

M. Benoît Sohier, maire, expose le présent point.

Vu l'article 15 de la loi de transformation de la fonction publique qui modifie l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui encadre le recrutement des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, dont l'avis de création ou de vacance de poste est publié à compter du 1er janvier 2020,
Vu Code de la Fonction Publique,
Vu que les emplois doivent avoir été créés préalablement à la procédure de recrutement,
Vu qu'il convient de prévoir dans la délibération créant l'emploi la possibilité que ce dernier soit pourvu par un agent contractuel,
Considérant que ces recrutements sont désormais prononcés à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Considérant qu'elle s'applique aux recrutements :

- Relevant de l'article 3-1 de la loi n°84-53 : remplacements temporaires ;
- Relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 : dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Relevant de l'article 332-8 du Code de la Fonction Publique;
- Relevant des contrats de projet, les dispositions ne prévoient pas de phase d'entretien. Toutefois, après vérification de la recevabilité des candidatures, aucune disposition n'interdit à l'autorité territoriale d'établir une liste de candidats présélectionnés convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement et d'organiser ceux-ci.

Considérant qu'elle ne s'applique pas aux recrutements sur les emplois non permanents prévus à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- accroissement temporaire d'activité
- accroissement saisonnier d'activité.

Considérant ces éléments, M. le maire propose de modifier la délibération n° 17 du 23 janvier 2009 relative à la création de deux postes d'adjoint technique territorial sur des emplois permanents afin d'ajouter une mention sur la possibilité de recruter des agents contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont trois pouvoirs)

- **décide** de modifier la délibération n° 17 du 23 janvier 2009 relative à la création de deux postes d'adjoint technique territorial sur des emplois permanents

- **précise** qu'il s'agit de deux emplois permanents, à temps non complet, dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

- **précise** qu'il sera possible dans les conditions définies par la loi de recruter un agent contractuel sur ces deux postes

- **autorise** M. le maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

22 – OBJET : Présentation de l'évolution du contrat groupe d'assurance statutaire avec le CDG 35

M. Benoît Sohier, maire explique que le CDG 35 a fait évoluer le contrat groupe d'assurance statutaires compte tenu des évolutions réglementaires. Aussi, le taux de cotisation va évoluer afin notamment de prendre en compte: l'augmentation du capital décès pour les ayants droit de l'agent public décédé, l'intégration de nouveaux congés liés à la parentalité, ainsi que les évolutions du temps partiel thérapeutique.

Le CDG indique qu'il a accepté fin mars l'augmentation du taux de cotisation de 0.11%, qui est effectif au 1er janvier 2022.

Il est précisé qu'une délibération n'est pas nécessaire.

Le conseil municipal prend note de l'ensemble de ces informations.

23 – OBJET : Décisions prises par M. le maire en vertu de la délégation accordée pour les marchés inférieurs à 25 000 euros – délibération n°6 du 09.06.2020 (article L2122-22 du CGCT)

- Vu les articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n° 6 du 9 juin 2020 pour les marchés inférieurs à 25 000 euros HT,
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions présentées dans les tableaux ci-dessous :

► **Réparation de quatre menuiseries oscillo-battantes à l'école maternelle**

Entreprise	Montant €HT	Montant €TTC	Observations
Miroiterie 35	742.00	890.40	Offre conforme retenue

► **Achat de quatre tablettes pour la gestion des services périscolaires - portail famille**

Entreprise	Montant €HT	Montant €TTC	Observations
Segilog/Berger-Levrault	916.40	1099.68	Offre conforme retenue

► **Achat d'une autolaveuse pour la cantine**

Entreprises	Montant €HT	Montant €TTC	Observations
ORAPI - modèle multiwash 340	2331.68 €	2802.02 €	Offre conforme retenue
GAMA - modèle multiwash 340	2951.01 €	3541.21	Offre conforme non retenue

24 – OBJET : Compte-rendu des commissions communales et intercommunales

Commission tourisme à la CCBR : Mme Cécile Loiseau fait part qu'un cabinet d'étude travaille sur « le potentiel du territoire et la valorisation du Canal ». Un diagnostic va être fait. L'idée est notamment de développer les activités fluviales et sur les berges, de valoriser-créer des activités dans des maisons éclusières, de développer des navettes maritimes et fluviales (liaisons directes vers le Mont St Michel, valoriser les pistes cyclables et la location de vélos. Lancement d'un appel à projet. Il est également prévu la mise en place d'une taxe de séjour et une soirée tourisme organisée par la SPL.

PLUi : M. Benoît Sohier explique que l'arrêt du PADD a été repoussé de deux mois alors qu'il devait être voté à cette session. Une réunion est prévue sur le zonage des futures zones d'activités.

Retrait de la délégation à une conseillère municipale: Suite à la demande de Mme Léa Combes, M. le maire explique qu'il a pris un arrêté afin de lui retirer sa délégation relative à la gestion des affaires culturelles. Il ajoute qu'il va prendre cette délégation. Mme Léa Combes reste conseillère municipale.

25 – OBJET : Questions diverses

CMJ : M. Eric Louazel fait part des demandes du CMJ : sécuriser l'arrêt de car à la Butte. Une tonte régulière serait nécessaire, y compris sur l'arrêt de la Bouhourdais. Réponse : il s'agit d'une compétence du Département. Les enfants pourraient porter des chasubles.

Prix de l'énergie : M. Benoît Sohier explique que d'après les dernières informations transmises par le SDE, le tarif du gaz devrait être multiplié par 5, et l'électricité par 2.6.

Une réunion en interne s'est tenue pour améliorer et limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments (revoir les durées d'éclairage, le fonctionnement des chauffages, abaisser les températures dans les bâtiments etc.).

Une deuxième réunion est prévue.

La commune devra être exemplaire et devra rencontrer les associations et utilisateurs afin de les sensibiliser.

Bulletin municipal : besoin des articles avant mercredi.

26 – OBJET : Date des prochaines réunions

- **Prochain conseil municipal :** novembre.
- **CMJ :** le 12 octobre 2022 à 18H30 (salle du conseil)
- **Réunion téléthon :** week-end des 2, 3 et 4 décembre à St Domineuc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.

Le maire, Benoît SOHIER

Le secrétaire de séance, Michel Vannier

MAIRIE de SAINT-DOMINEUC 35 (ILLE-ET-VILAINE)